



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL  
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 844**  
**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT**  
**DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 844 – Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 ».

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement remplace et abroge les règlements cités ci-dessous :

- Règlement numéro 664 – Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.
- Règlement numéro 741 – Règlement modifiant le règlement numéro 664 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

**Client :** Une personne qui souscrit au service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunications. Un fournisseur de services de télécommunications qui réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation est réputé, quant à ce service, un client.

**Service téléphonique :** Un service de télécommunications qui remplit les deux (2) conditions suivantes :

- Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec.
- Il est fourni sur le territoire de la municipalité locale par un fournisseur de services de télécommunications; Le service est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

**ARTICLE 4 TAXATION**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.



## **ARTICLE 5    INDEXATION ANNUELLE**

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,0005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,0005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

## **ARTICLE 6    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.